

## NOUVEAU TYPE DE REMUNERATION

**Type de rémunération « 18 »** : Salarié en suspension de contrat de travail sans maintien de rémunération.

Ce nouveau type de rémunération, comportant les mêmes éléments que la rémunération 13, est à déclarer si le salarié ne bénéficie d'aucun maintien de salaire.

Utilisé à la place de la rémunération « 13 » dans le cadre de la proratisation du nombre d'heures déclarées, ce nouveau type de rémunération permettra de déterminer s'il y a lieu de prendre en compte le taux de réévaluation du SMIC dans le calcul du coefficient de la réduction Fillon.

S'il y a présence de la nouvelle rémunération et que le taux de réévaluation du SMIC n'est pas renseigné, alors la réduction Fillon sera nulle.

### Exemples de calcul avec les types de rémunération « 13 » et « 18 »

**\* Avec maintien du salaire :**

- Rémunération 01 : 1000 € pour 151 h
- Rémunération 13 : 2800 €

La présence de la rémunération 13 entraîne la proratisation du nombre d'heures.

>> nombre heures =  $151 * 1000 / 2800 = 53.93$

>> exonération =  $53.93 * 8.86 = 477.82$  € dans le cas d'une exonération dans la limite du SMIC

**\* Sans maintien de salaire**

- Rémunération 01 : 1000 € pour 53.93 h (nombre heures réduit dans le cas d'un non maintien de salaire)
- Nouvelle Rémunération 18 : 2800 €

La présence de la nouvelle rémunération indique que nous sommes dans le cas d'une suspension de contrat de travail sans maintien de salaire et donc on utilise le nombre d'heures déclarées sans proratisation, car il n'y a pas de rémunération 13.

>> nombre heures = 53.93

>> exonération =  $53.93 * 8.86 = 477.82$  € dans le cas d'une exonération dans la limite du SMIC

S'il existe de la rémunération 13 et de la rémunération 18 sur la même période, c'est la rémunération 13 qui continue à être prise en compte dans les différents calculs.